



La CEDH communique à la Pologne cinq affaires concernant un manque allégué d'indépendance du pouvoir judiciaire

Le 30 avril 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de communiquer¹ au gouvernement polonais les cinq requêtes suivantes et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard : [Brodowiak et Dżus c. Pologne](#) (requêtes n°s 28122/20 et 48599/20), [Biliński c. Pologne](#) (n° 13278/20), [Pionka c. Pologne](#) (n° 26004/20) et [Juszczyszyn c. Pologne](#) (n° 35599/20). La Cour a décidé que toutes les requêtes actuelles et futures portant sur des griefs relatifs aux divers aspects de la réforme du système judiciaire en Pologne seraient traitées en priorité (catégorie I). Conformément à [la politique de priorisation de la Cour](#), ce niveau de priorité est accordé aux affaires urgentes.

Les affaires concernent les récentes réformes judiciaires en Pologne.

Les exposés des faits soumis aux parties, accompagnés des questions de la Cour, peuvent être consultés en anglais sur le site Internet de la Cour. La décision de la Cour dans ces affaires sera rendue à un stade ultérieur.

Voir également les précédents communiqués de presse concernant les questions relatives au système judiciaire en Pologne dans les affaires [Grzęda c. Pologne](#) (n° 43572/18), [Broda c. Pologne et Bojara c. Pologne](#) (n°s 26691/18 et 27367/18), [Żurek c. Pologne](#) (n° 39650/18) et [Sobczyńska et autres c. Pologne](#) (n°s 62765/14, 62769/14, 62772/14 et 11708/18), ainsi que le communiqué de presse concernant l'arrêt dans l'affaire [Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne](#) (n° 4907 /18).

Brodowiak et Dżus c. Pologne (requêtes n°s 28122/20 et 48599/20)

Les requérants, Wirginia Brodowiak et Krzysztof Dżus, sont deux ressortissants polonais, nés en 1992 et 1962 respectivement. Ils résident à Świętochłowice et Szczecin (Pologne) respectivement.

Les affaires concernent, dans le cas de Mme Brodowiak, une procédure judiciaire relative au versement de prestations sociales et, dans le cas de M. Dżus, une procédure pénale pour escroquerie. Dans chacune des affaires, un juge (B.T. et J.W. respectivement) nommé sur recommandation du Conseil national de la magistrature (le CNM) a siégé au sein de la formation de jugement en deuxième instance.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 juin et le 28 octobre 2020 respectivement.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que leurs causes n'ont pas été entendues par un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ».

Biliński c. Pologne (n° 13278/20)

Le requérant, Łukasz Biliński, est un ressortissant polonais né en 1977.

Le 3 février 2016, le requérant fut nommé juge au tribunal de district de Varsovie-Śródmieście. Il y statua sur de nombreuses affaires portant sur la liberté d'expression. Certains des jugements en

¹ En vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, « la chambre ou le président de la section peuvent (...) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ».

question furent considérés comme défavorables au Gouvernement et le requérant fut critiqué par des responsables politiques membres du parti au pouvoir.

A deux reprises, le requérant demanda son transfert dans une autre section du même tribunal. À la suite de la suppression de la section à laquelle il appartenait, le président du tribunal affecta le requérant à la troisième section de la famille et des mineurs du tribunal, sans qu'un avis de la commission de recours du tribunal régional n'ait été obtenu. Le requérant forma un recours devant le CNM. En cours de procédure, il demanda la récusation des juges M.N. et R.P. en raison de propos tenus par ceux-ci sur Internet concernant les dispositions légales justifiant le transfert d'un juge d'une section à une autre. Son recours fut rejeté.

Le transfert du requérant fut annulé par le président du tribunal régional de Varsovie, mais l'intéressé resta *de facto* affecté à la nouvelle section.

La requête a été introduite devant la Cour le 23 novembre 2019.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant se plaint, en particulier, de l'iniquité, de nombreux égards, de la procédure relative à son transfert. Il dénonce, notamment, le fait que la décision aurait été prise en violation de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, l'absence d'égalité des armes et de procédure contradictoire, le défaut d'impartialité des deux juges (R.P. et M.N.), membres du CNM, le défaut de motivation de la décision du CNM, et il allègue que le CNM ne serait pas un organe impartial. Il se plaint également du fait qu'il aurait été transféré en repréailles des jugements qu'il avait rendus. Il se plaint, en outre, de ne pas avoir eu la possibilité de contester la décision du CNM devant un tribunal indépendant et impartial. Enfin, le requérant évoque l'indépendance judiciaire et l'effet dissuasif potentiel de cette décision sur les juges dans des affaires politiquement sensibles.

Pionka c. Pologne (n° 26004/20)

Le requérant, Waldemar Pionka, est un ressortissant polonais, né en 1958 et résidant à Ćmielów (Pologne).

Le requérant est un procureur et, jusqu'en avril 2016, il dirigeait le bureau du procureur de district d'Ostrowiec Świętokrzyski. Il y supervisait une enquête sur des allégations de négligences médicales qui auraient entraîné le décès du père de Z.Z. (ministre de la Justice depuis 2015).

L'affaire concerne la procédure qui s'est déroulée devant les juridictions nationales à la suite de la déclaration de ressources déposée par le requérant en sa qualité de procureur. Des poursuites furent ouvertes contre lui pour déclaration de ressources prétendument incorrecte, qui finirent devant la Chambre disciplinaire de la Cour suprême. Celle-ci infirma la décision rendue antérieurement par l'organe disciplinaire près le procureur général. Elle autorisa la poursuite de l'accusation et suspendit le requérant de ses fonctions officielles.

En juillet 2020, le requérant fut inculpé d'abus de pouvoir. La procédure est pendante.

La requête a été introduite devant la Cour le 15 juin 2020.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant allègue que la Chambre disciplinaire de la Cour suprême ne serait pas un « tribunal indépendant et impartial, établi par la loi », en raison du fait, en particulier, que les juges ont été nommés sur recommandation du CNM, ainsi qu'en raison du défaut d'impartialité de certains d'entre eux. Il dénonce également le fait que la procédure disciplinaire et les poursuites pénales se seraient inscrites dans le cadre d'une campagne de harcèlement dirigée contre lui. Enfin, il se plaint de la durée excessive de la procédure et de n'avoir disposé d'aucun recours effectif.

Juszczyszyn c. Pologne (n° 35599/20)

Le requérant, Paweł Juszczyszyn, est un ressortissant polonaise, né en 1972 et résidant à Olsztyn (Pologne).

L'affaire concerne la procédure de suspension de ses fonctions officielles du requérant, un juge, ainsi que la procédure qui s'ensuivit.

Le 20 novembre 2019, pendant qu'il était détaché auprès du tribunal régional d'Olsztyn, le requérant statua sur un recours contre un jugement au civil rendu par le juge D.I. du tribunal de district de Lidzbark Warmiński. En janvier de la même année, le CNM avait proposé le nom de ce dernier pour le poste de juge auprès du tribunal de district. Le requérant prit des mesures (dont certaines impliquant la Diète (*Sejm*)) afin de vérifier si la juridiction inférieure pouvait être considérée comme indépendante au sens du droit de l'UE, compte tenu du fait que D.I. avait été nommé sur la base d'une résolution adoptée par le CNM.

Le 25 novembre 2019, le requérant fut rappelé par le ministre de la Justice de son détachement, ce dernier admettant publiquement que la décision était fondée sur l'activité judiciaire de l'intéressé. Une procédure disciplinaire fut engagée et le requérant fut accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de l'office du juge. Il fut suspendu de ses activités judiciaires par le juge M.N., qui présidait le tribunal de district d'Olsztyn et qui était également membre du CNM. L'affaire fut portée devant la Chambre disciplinaire de la Cour suprême, malgré l'argument tiré du manque allégué d'indépendance et d'impartialité de cet organe. La décision du juge M.N. fut annulée. Par une seconde décision, rendue le 4 février 2020, la Chambre disciplinaire, au sein de laquelle siégeait le juge A.T., qui aurait eu des liens avec le parti au pouvoir, suspendit le requérant de ses fonctions officielles. Elle décida également de réduire de 40 % le salaire du requérant pour la durée de la suspension.

La requête a été introduite devant la Cour le 4 août 2020.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, le requérant se plaint, en particulier, de n'avoir par eu accès à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. À cet égard, il soutient que la Chambre disciplinaire ne constitue pas un tel tribunal, compte tenu du fait que ses juges sont nommés sur recommandation du CNM, qui aurait lui-même été établi en violation de la Constitution. Il se plaint du manque d'indépendance et d'impartialité de la Chambre disciplinaire, compte tenu du fait que certains des juges qui y siègent auraient des liens avec le parti au pouvoir. Il dénonce l'atteinte portée à sa réputation professionnelle de juge par le langage employé dans la décision de la Chambre disciplinaire. Il allègue que les mesures dont il a fait l'objet ont visé à produire sur les juges un effet dissuasif, celui de les décourager de vérifier la validité de la nomination de juges qui ont été nommés dans des circonstances douteuses. Il estime que les sanctions disciplinaires n'ont pas visé un but légitime. Enfin, il allègue que la réduction de 40 % de son salaire pour la durée de la procédure, qui n'est assortie d'aucune limite de temps, constitue une atteinte disproportionnée à ses droits de propriété.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int |

Neil Connolly

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.